

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et notamment l'article 29sexties ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. L'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement est supprimé.

Art. 2. L'article 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1er, première phrase, les termes « La subvention est accordée » sont remplacés par les termes « La subvention d'intérêt prévue à l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est accordée ».
- b) A l'alinéa 1er, deuxième phrase, les termes « agents publics » sont remplacés par les termes « agents de l'Etat ».
- c) L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante : « A cet effet, la subvention d'intérêt touchée le cas échéant par le conjoint ou partenaire en raison de sa qualité d'agent public au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution de l'Union européenne est prise en compte. »

Art. 3. A l'article 3, l'alinéa 4 est modifié comme suit :

- a) Les termes « taux social en vigueur au 1er janvier de l'année de référence » sont remplacés par les termes « taux de deux pour cent, appelé taux de référence ».
- b) Les termes « taux social » sont remplacés par les termes « taux de référence ».

Art. 4. A l'article 4, alinéa 3, les termes « taux social établi au 1er janvier de l'année de référence » sont remplacés par les termes « taux de référence ».

Art. 5. A l'article 5, alinéa 2, la première phrase est complétée par les termes « , au sens de l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée » et la seconde phrase est supprimée.

Art. 6. Le présent règlement prend effet au 1^{er} janvier 2012.

Art. 7. Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Conformément au règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement, une subvention d'intérêt est allouée aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement en propriété sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Cette réglementation rencontre maintenant dans son application principalement deux problèmes, à savoir la nouvelle situation qui se présente suite à l'abolition au 1^{er} janvier 2012 du taux social et le remplacement, à partir d'un certain âge des enfants, des allocations familiales par le système des aides financières pour études supérieures.

1. Abolition du taux social

Depuis le 1er janvier 2012, l'Etat a procédé à certaines améliorations des modalités d'octroi de la subvention d'intérêt aux prêts hypothécaires sociaux afin de renforcer, dans le contexte de son aide au logement, son soutien financier aux ménages propriétaires au revenu modeste. Le taux de base, plus communément appelé « taux social », qui est passé de 1,75% au 1er janvier 2011 à 2% au 1er septembre 2011, a cessé d'exister depuis le 1er janvier 2012 et il a été remplacé par un taux de référence non déterminé dans le nouveau texte. Chaque banque fixera dorénavant son propre taux de référence, par exemple pour la BCEE ce taux est passé de 2% à maintenant 2,45%.

Il est vrai que la nouvelle réglementation initiée par le Gouvernement s'adresse à tous les ménages propriétaires d'un logement en fonction de leur revenu et de leur situation familiale. L'application en est contrôlée par le Ministère du Logement – elle ne concerne donc pas les subventions d'intérêt allouées par le Gouvernement par le biais du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative aux agents de l'Etat. Cependant, et dans la mesure où le taux social rentre dans le mode de calcul du taux calculé à base des subventions allouées aux agents de l'Etat, la réglementation du 28 juillet 2000 est cependant touchée et les calculs y prévus ne peuvent plus se faire en l'absence de l'élément « taux social ».

Il est rappelé en effet que le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 cité ci-devant prévoit encore à l'article 3, alinéa 4 que « pour le bénéficiaire ou la communauté domestique bénéficiaire d'un taux inférieur au taux social en vigueur au 1er janvier de l'année de référence, résultant d'un prêt contracté soit auprès d'institutions publiques soit auprès d'entreprises privées, y non comprises les caisses d'épargne logement, le taux de la subvention, calculé suivant l'article 5 ci-dessous, est diminué de la différence existant entre le taux social et le taux effectif du ou des prêts contractés ».

Concrètement, l'abolition du taux social au 1er janvier 2012 laisse un vide dans le calcul de ces subventions, vide qu'il faudra combler. Une solution consisterait à appliquer le taux de référence propre à chaque banque. Or, pour le moment, les taux fixés par les différentes banques ne sont pas tous connus et pourront diverger les uns des autres. Rien qu'à prendre en considération le nouveau taux de référence fixé par la BCEE, taux fixé à 2,45%, l'on arrivera à la situation que la plupart des demandes dont le ménage n'a pas d'enfant à charge seraient refusées puisque presque tous les taux d'intérêt des prêts logement se situent entre 2,00% et 2,50%.

Il est par conséquent proposé de ne pas apporter de changements par rapport au nombre de bénéficiaires actuels afin d'éviter de devoir refuser du jour au lendemain une subvention à d'anciens bénéficiaires ainsi que de ne pas augmenter le montant du crédit mis à disposition pour les subventions des agents de l'Etat. A cet effet, il y a lieu de modifier le texte en vigueur en maintenant le pourcentage actuel de 2% comme seuil minimum, tout en remplaçant la terminologie de « taux social » par celle de « taux de référence ».

2. Allocation familiale et aides financières

Le texte du 28 juillet 2000 parle à plusieurs endroits d'allocations familiales. Par exemple à l'article 1er où il est précisé que les bénéficiaires d'une subvention continuent après leur mise à la retraite à y « être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales ». De même, l'article 5, alinéa 2, dispose que « la subvention est majorée de 0,50% pour chaque enfant à charge » et que « sont considérés comme enfants à charge les enfants pour lesquels l'un des partenaires touche des allocations familiales ». Ceci veut dire que les élèves de 18 ans ou plus, bénéficiaires d'allocations familiales de la CNPF, sont pris en considération pour le calcul des subventions d'intérêt du MFRA, alors que les étudiants de 18 ans ou plus, bénéficiaires d'aides financières pour étudiants, ne sont plus pris en considération pour le calcul d'une subvention d'intérêt, à l'opposé d'ailleurs du Ministère du Logement qui les prend en considération.

Pour aligner la notion « enfant à charge » sur celle applicable dans le cadre des aides individuelles au logement, l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat devra être modifié pour viser à la fois les enfants pour lesquels les parents touchent des allocations familiales et ceux qui bénéficient des aides financières pour études supérieures, modification qui sera opérée sur base d'un projet de loi introduit parallèlement au présent texte.

Il a par ailleurs été décidé de supprimer l'article 1er de l'actuel règlement grand-ducal dans la mesure où il contient exactement la même disposition que l'article 29sexties précité et que, en raison de la hiérarchie des normes, il n'est pas indiqué de reproduire dans un règlement grand-ducal le même texte que dans une loi.

L'article 5 du présent projet vise à préciser que la notion d'enfant à charge est celle définie à l'article 29sexties de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

3. Autre modification

Finalement, il est profité de l'occasion pour préciser la notion « agents publics » utilisée à l'article 2. Le but de cette modification est de faire en sorte que si le conjoint ou partenaire d'un agent de l'Etat est un agent public (au sens plus large) bénéficiant de son côté également d'une telle subvention, cette communauté domestique ne bénéficie que d'une seule subvention. Sont donc visés, les agents au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, des CFL ou d'une institution de l'Union européenne.



Réf. : mfpra_802xa6abb

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement

Ministère initiateur: Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Auteur(s) : Bob GENGLER

Tél : 247-83139

Courriel : bob.gengler@mfp.etat.lu

Objectif(s) du projet : Adaptation de la réglementation existante

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date : 19 juillet 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : **CGFP**

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations : **Une version coordonnée régulièrement mise à jour du règlement grand-ducal en question est publiée dans le Code administratif (volume 7).**

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : **Les adaptations du règlement en question n'ont pas d'effet sur l'égalité entre femmes et hommes.**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)